

**AUTORISATION DE TOURNAGE ET DE SURVOL
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES**
autorisation numéro 2023 – 195

Pétitionnaire : Monsieur Tristan Buchot – community manager – Société N'Py

Adresse : 3 bis avenue Jean Prat – 65100 Lourdes

Nature de la demande : survol dans le cœur du Parc national des Pyrénées

Localisation : Vallée d'Ossau

Dossier suivi : au Parc national des Pyrénées par Madame Elodie JACQUIN – chargée de mission évaluation environnementale et polices

La directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331 4, R.331-18 et R.331-19,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées,

Vu la demande d'autorisation déposée le 23 juin 2023 par Monsieur Tristan Buchot – community manager de la Société N'Py,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – tournage et survol autorisés

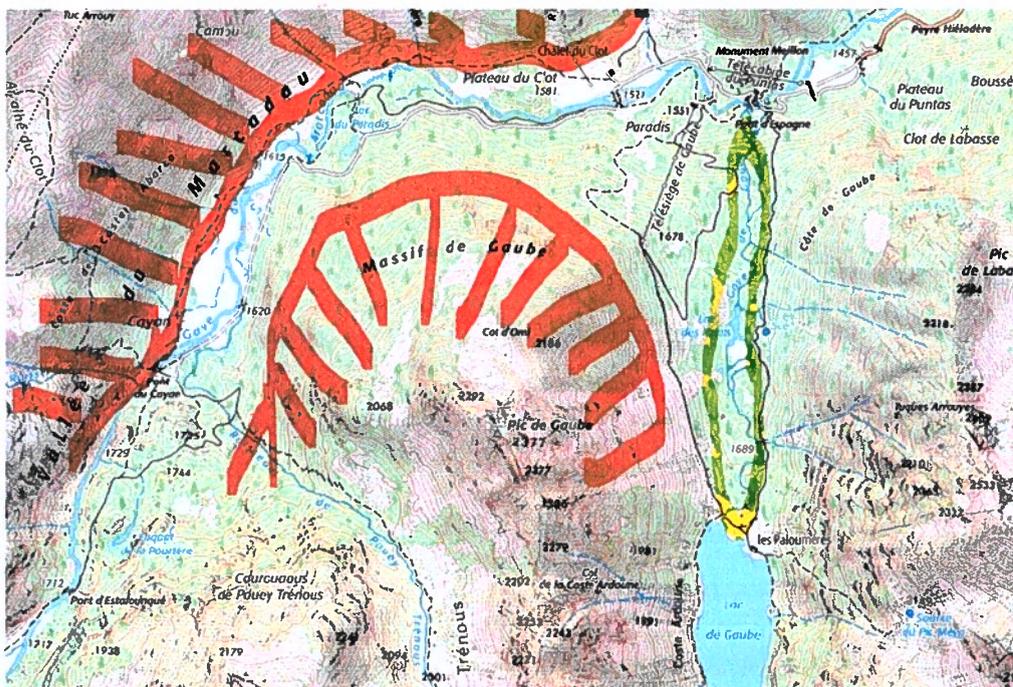
Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise Monsieur Tristan Buchot – community manager de la Société N'Py à survoler en drone et à tourner des images sur le site du Pont d'Espagne – Gaube – Cayan avec les restrictions développées ci-dessous compte tenu des enjeux naturalistes du site.

Article 2 – Prescriptions

Le survol en drone est autorisé au prestataire, Monsieur Remi Ferodet télépilote du drone (*numéro d'enregistrement : FRAkxk1sty1eq1s18 - ED3529 et numéro du drone : UASFR178724*) dans le respect des prescriptions énoncées ci-dessous :

- L'équipe de tournage devra respecter, en tous points, la réglementation du Parc national des Pyrénées et se conformer aux recommandations des agents du Parc national des Pyrénées,
- Le décollage et l'atterrissage du drone sera réalisé à l'aplomb avec une montée à la verticale jusqu'à l'altitude d'évolution entre 30 et 50 mètres maximum depuis le sol,

- Le vol sera effectué à vue uniquement : pose immédiate de l'appareil en cas de présence de rapace,
- Le vol sera effectué à l'aplomb des sentiers et plan d'eau,
- Le vol sera réalisé à plus de 50 mètres des barres rocheuses, des éboulis, des lisières forestières et des zones arbustives,
- Dans la zone sensible repérée en hachurée orange sur la carte, l'utilisation du drone est interdite en raison de la présence du grand tétras et du bouquetin,
- Dans la zone sensible repérée en jaune, l'utilisation du drone devra se faire le plus haut possible à 50 m,
- Aucun vol en rase motte ne sera réalisé,
- Aucun décollage de drone ne sera effectué si des ongulés (Isards ou Bouquetins) sont à proximité (attendre qu'ils s'en aillent),
- Le drone ne devra pas suivre d'animaux repérés (risques de chutes depuis les falaises...),
- Le pilote du drone portera tout signe de reconnaissance de sa mission de production (chasuble ou vêtement logotypé). Aucune image photographique ou vidéo montrant le pilote du drone ou le drone ne sera reprise sur les différents supports relatifs à cette réalisation. La présente autorisation devra être portée à la vue du grand public et expliquée à quiconque semblerait montrer un intérêt afin de ne pas susciter des vocations auprès des randonneurs adeptes du drone,
- **Il sera signalé par écrit que les images et le survol par drone sont réalisés avec l'autorisation dérogatoire du Parc national des Pyrénées.**
- Le drone évoluera dans le respect scrupuleux des restrictions cartographiées ci-dessous :



Vol interdit dans les zones en orange : présence du bouquetin et du Grand Tétrás



Vol « prudent » dans la zone jaune : rester le plus haut possible à 50m

Article 3 – Durée

La présente autorisation est délivrée pour un tournage le mercredi 28 juin 2023.

Article 4 - Contrôle

Les personnels du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra.

La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

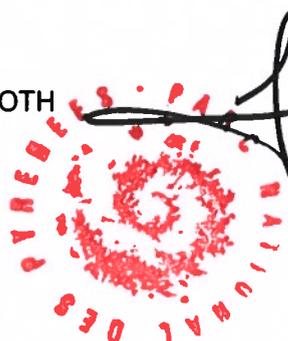
Article 5 - Publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponibles sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le mardi 27 juin 2023

P/O La Directrice du Parc national des Pyrénées

Melina ROTH



Le Directeur-Adjoint
du Parc National des Pyrénées,

Arnaud DAVID

Copie : secteur de Cauterets – UT des Gaves

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

